



Luxembourg, le 27 FEV. 2019

Fugro Eco Consult s.à.r.l.  
Madame Marianne Mangen et  
Monsieur Ulrich Probst  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 92449  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwasserleiters in Limpach für die Nutzung als Bewässerungswasser » sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess – Demande de vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. F180104) du 8 janvier 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage au lieu-dit « 60, rue de Soleuvre » (N° parcelle 684/1472) pour l'irrigation de la production de gazon et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage d'une profondeur maximale de 110 mètres et d'un débit journalier maximal de 100 m<sup>3</sup> (soit 30.000 m<sup>3</sup>/a) sur des terres arables,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (chantier de 3 à 5 jours et zone de protection d'un rayon de 10 mètres autour du point de forage),

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner

Premier Conseiller de Gouvernement